



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L.214-39 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF À L'AMÉNAGEMENT D'UNE PLATE-
FORME DE TRI ET DE VALORISATION DES TERRES EXCAVÉES DE L'ANCIEN SITE DE LA SMN SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE COLOMBELLES**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Orne aval – Seullès (SAGE) ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 8 septembre 2016 portant nomination de M. Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 21 septembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2021 donnant délégation de signature à monsieur Laurent MARY ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du 10 août 2021 portant subdélégation de signature à madame Sophie GIACOMAZZI cheffe de service eau et biodiversité, à monsieur Quentin CATHRIN-HAMELIN adjoint à la cheffe de service eau et biodiversité et à monsieur Paul COLIN responsable de la mission « animation territoriale et coordination » ;

VU le dossier de déclaration n° 14-2017-00238 déposé le 15 juin 2018 par Normandie Aménagement, relatif à l'aménagement d'une plate-forme de tri et de valorisation des terres excavées de l'ancien site de la SMN sur le territoire de la commune de Colombelles ;

VU le récépissé de déclaration n° 14-2017-00238 délivré le 19 juin 2018 à Normandie Aménagement ;

VU la demande de Normandie Aménagement en date du 18 novembre 2021 de proroger la durée de validité de la déclaration n°14-2017-00238 en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement ;

VU la réponse de Normandie Aménagement au projet d'arrêté soumis par courriel en date du 19 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la déclaration n°14-2017-00238 a cessé de faire effet le 15 juin 2021 conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la prorogation du délai suscité ne remet pas en cause les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 - Prorogation de la durée de validité de la déclaration

La déclaration n°14-2017-00238 déposée le 15 juin 2018 par Normandie Aménagement, relatif à l'aménagement d'une plate-forme de tri et de valorisation des terres excavées de l'ancien site de la SMN sur le territoire de la commune de Colombelles, cessera de produire effet si le projet n'a pas été réalisé avant le 15 juin 2023 en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement.

Article 2 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas Normandie Aménagement de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 3 - Publication, notification et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à Normandie Aménagement.

Il est affiché à la mairie de Colombelles pendant un mois au moins.

Le président de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Orne aval - Seulles reçoit également copie du présent arrêté de prescriptions spécifiques.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant six mois au moins.

Article 4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté de prescriptions spécifiques est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre (4) mois à compter de son affichage en mairie ou de sa publication,
- par Normandie Aménagement dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Dans le même délai de deux (2) mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés.

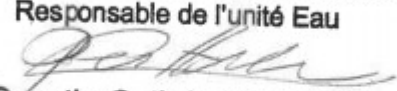
Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux (2) mois sur la demande de recours emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 29 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint au chef de service Eau et Biodiversité
Responsable de l'unité Eau

Quentin Cathrin-HAMELIN